COMMUNE D'AVENCHES
Municipalité

Révision du règlement général de police

Modifications complémentaires : art. 112 et 115

Article 112 tel que rédigé dans le projet actuel de règlement :

Article 112 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons ;
b. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
c. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
d. de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
e. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi ;
f. religieux.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 112 modifié comme suit :

Article 112 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons ;
b. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
c. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
d. de boissons alcoolisées et de stupéfiants ;
e. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi ;

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 112 bis Compétence réglementaire *(rajout, sera numéroté 113 dans la version finale)*

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant les horaires et les zones spécifiques dans lesquelles l'activité de colportage est interdite.

Article 115 tel que rédigé dans le projet actuel de règlement :

Article 115 Taxes, émoluments et contributions

[1] En application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB), la Municipalité est autorisée à percevoir des émoluments pour chaque catégorie d'établissement pour le travail administratif et de surveillance exercés.

[2] Le montant des émoluments s'élève à 100 francs au minimum et à 600 francs au maximum.

Article 115 modifié comme suit :

Article 115 Taxes, émoluments et contributions

[1]En application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boisson (LADB), la Municipalité est compétente pour fixer dans un règlement les émoluments à percevoir pour chaque catégorie d'établissement pour le travail administratif et de surveillance exercés.

[2]Le montant des émoluments s'élève à 100 francs au minimum et à 600 francs au maximum